



CONVENTION

PRESTATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES	4
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	5
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE	5
ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RESILIATION	5
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES.....	6
ARTICLE 8 : FRAIS D'ENREGISTREMENT	6

Convention de prestation de service pour l'exploitation du Système d'Information Géographique (SIG)

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS,

ayant son siège 1 rue Aspirant JAN à BRIANCON (05105),
représentée par son **Président, M. Alain FARDELLA**,
dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du

Ci-dessous dénommée la « Communauté de Communes »,
D'une part ;

Et

La COMMUNE DE PUY-SAINT-PIERRE,

représentée par son **Maire, M. Jean-Marius BARNEOUD**,
habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-dessous dénommée la « Commune »,
D'autre part.

EXPOSE PREALABLE

La Communauté de Communes du Briançonnais a mis en œuvre, pour le compte de la Commune de PUY SAINT PIERRE, depuis et conformément à la convention du 1^{er} avril 2003, un Système d'Information Géographique (SIG).

Ce dispositif informatique nécessite des mises à jour logicielles et matérielles régulières, une administration technique opérée par un agent de la Communauté de Communes du Briançonnais et une maintenance par un prestataire de service.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la prestation de service opérée par la Communauté de Communes pour le compte de la Commune et incluant la mise à disposition et la maintenance d'un dispositif informatique complet permettant la consultation et l'exploitation d'un Système d'Information Géographique (SIG).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le Système d'Information Géographique (SIG) de la Commune est composé d'un poste de travail informatique et des solutions logicielles permettant l'exploitation des éléments suivants :

- Plan cadastral à la norme EDIGEO mis à jour par la Direction Générale des Impôts (DGI),
- Données issues de l'I.G.N mises à disposition par le Conseil Régional (via le Comité Régionale de l'Information Géographique) dans le cadre du Contrat de Plan État-Région,
- Données issues de prestations effectuées par des Cabinets d'études pour le compte de la Commune,
- Mise en relation avec le logiciel de gestion d'Urbanisme URBAPRO (édité par la société OPERIS) exploitant le fichier des propriétaires fonciers MAJIC III mis à jour par la Direction Générale des Impôts (DGI) via le Conseil Général des Hautes-Alpes.

Ces éléments seront mis à jour selon les disponibilités de ces dernières.

Par ailleurs, la Communauté de Communes fournira pour le compte de la commune les services suivants :

- Intégration des mises à jour des données alphanumériques (fichier MAJIC III),
- Intégration des mises à jour du Plan Cadastral à la norme EDIGEO,
- Intégration des mises à jour des données issues de l'IGN,
- Intégration de données et leurs mises à jour issues de Cabinet d'études sous réserve du respect du cahier des charges de numérisation fourni par la Communauté de Communes,
- Assistance technique sur place ou depuis le site d'administration et impressions grands formats,
- Maintenance logicielle de l'application cartographique, en relation avec le prestataire,
- Maintenance logicielle de l'application d'urbanisme, en relation avec le prestataire.

Le poste de travail informatique et les logiciels de bureautique seront fournis, maintenus, et régulièrement mis à jour par la Commune, afin de correspondre aux pré-requis techniques nécessaires au bon fonctionnement des services fournis par la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations assurées par le site d'administration et décrites à l'article 2, est fixé à **3 541,36 € TTC**.

Ce montant forfaitaire pourra être réglé au *pro rata temporis* mensuel de la période couverte par les prestations décrites à l'article 2. Soit, considérant la durée de validité de la présente convention et par année comptable :

Période	Montant
Octobre à Décembre 2012	885,34 €TTC
Année 2013	3 541,36 €TTC
Année 2014	3 541,36 €TTC
Janvier à Septembre 2015	2 656.02 €TTC

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE

La Communauté de Communes s'engage à assurer la stricte confidentialité des données et informations transitant par le site d'administration. Aucune information alphanumérique ou cartographique ne sera remise à un tiers sauf autorisation écrite du Maire de la Commune, le désignant nommément.

Par ailleurs, la Communauté de Communes s'engage à ne pas exploiter les données alphanumériques ou cartographiques de la Commune sans l'accord écrit de son Maire.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à la date de réception de la présente en Sous-préfecture.

La durée de validité de cette convention est une période initiale de deux (2) ans, reconductible expressément à l'échéance pour une durée de un (1) an.

Trois (3) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RESILIATION

Il est stipulé que l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier la présente convention trois (3) mois après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de ses droits, notamment en cas de :

- Refus par la Commune d'apporter les modifications matérielles ou logicielles nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du SIG,
- Non-paiement des sommes dues à la Communauté de Communes, dans les conditions fixées à la présente convention.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Marseille.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation.

ARTICLE 8 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

Fait à BRIANCON, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de Communes du
Briançonnais,**

Le Président,

Alain FARDELLA

Pour la Commune de Puy-Saint-Pierre,

Le Maire,

Jean-Marius BARNEOUD